



Arrêt

n° 91 668 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « *décision [...] d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 [...]* », prise le 14 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 janvier 2011, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980

Le 14 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 23 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans Je certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressée, fournit un certificat médical établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne précise pas le degré de gravité de sa maladie.

L'intéressée ayant introduit sa demande le 20/01/2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011. Par contre, il reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, en l'espèce un prononcé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et l'obligation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de son moyen, après avoir rappelé l'un des fondements de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « la demande de régularisation de la requérante mentionne bien que : « Partant sur pied de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, eu égard à la gravité de l'état de santé de ma cliente, il existe en l'espèce un risque réel pour son intégrité physique et/ou un risque réel de traitements inhumains et dégradants... », que la requérante a également souligné dans sa demande de régularisation 9ter sur la Loi du 15.12.1980 qu'elle se trouve vu la gravité de son état de santé dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour avoir les soins nécessaires ; qu'un certificat médical a été déposé et qui constate que la requérante souffre d'une pathologie psychiatrique qui doit faire l'objet d'un suivi régulier et nécessitant actuellement la prise d'anti-dépresseur ; qu'invoquant son impossibilité de retour dans le pays d'origine, la requérante a indiqué de manière implicite mais certaine le degré de gravité de sa maladie ».

La partie requérante avance également qu' « en plus, en sollicitant une régularisation sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, la requérante a sollicité de manière implicite mais certaine le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; qu'il est de Jurisprudence constante qu'une ingérence dans la vie privée et familiale pour être acceptable doit viser un but légitime pour être conforme à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et doit être nécessaire dans une société démocratique et notamment proportionnée au but légitime recherché. Que les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en lien avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme imposait à la partie adverse une motivation précise, montrant que l'Office des Etrangers a eu le souci de cet article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lors de l'examen de la demande de régularisation fondée sur l'article 9ter ; qu'une telle motivation est totalement absente dans l'acte attaqué ». Elle en conclut qu' « à défaut de motivation précise, montrant le souci d'équilibre par la partie adverse entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante à sa vie privée et familiale, force est de constater que la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et a insuffisamment motivé la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la requérante, remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que le certificat médical type joint à cette demande ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de la maladie de la requérante, mais fait valoir que ce degré de gravité découle des termes mêmes de sa demande de régularisation introduite en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu' « *invoquant son impossibilité de retour dans le pays d'origine, la requérante a indiqué de manière implicite mais certaine le degré de gravité de sa maladie* ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette articulation du moyen dans la mesure où le législateur a en l'espèce explicitement indiqué que les mentions parmi lesquelles figure le « *degré de gravité [de la maladie]* » doivent figurer dans le certificat médical type devant être transmis par l'étranger souhaitant introduire une demande d'autorisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli.

3.1.3. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la décision attaquée ne serait pas motivée eu égard à l'article 8 de la CEDH alors que « *[dans sa demande de régularisation] la requérante a sollicité de manière implicite mais certaine le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* », le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion qui précède dans la mesure où il manque en fait. En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la demande de régularisation introduite par la partie requérante en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, en sorte qu'il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point.

3.1.4. S'agissant enfin de l'argument de la partie requérante relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, la requête ne contenant aucun élément concret à cet égard.

La réalité de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.1.6. En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010). Il résulte de ce qui précède le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET